

✘ La DSAC/PN vient de publier par arrêté la décision N°DSAC/PN 21-016 qui précise que, dans le contexte actuel de la poursuite de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les pilotes et les membres d'équipage de cabine peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions portant sur la validité des examens, du fait des difficultés ou de l'impossibilité de certains déplacements, du ralentissement ou de l'interdiction des activités de vol, de l'afflux des demandes d'inscriptions aux examens théoriques ou des restrictions d'accueil des centres d'examens ou encore auprès des examinateurs pour la réalisation des examens pratiques.

✘ Cette décision revoit les conditions dans lesquelles les durées applicables en matière d'examens en vue de l'obtention des licences et qualifications de pilotes sur avion ou hélicoptère prévues par le règlement (UE) n°1178/2011 AIRCREW peuvent être prolongées.

✘ Cette fiche pratique :

- ✘ En tant que document d'étude reprend les éléments de la décision concernant l'activité avion,
- ✘ Ne saurait se substituer au contenu de la publication de la dérogation.

A qui s'adresse cette nouvelle dérogation ?

→ Article 1 de la décision

a) Aux candidats à une licence de pilote sur avion ou sur hélicoptère bénéficiaires le 31 décembre 2020 au plus tard, de la dérogation DSAC/PN/DIR 20-047 susvisée leur accordant une extension de la période de validité :

- entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation (FCL.015 (f) : *Pour la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, le candidat présentera sa demande au plus tard 6 mois après avoir réussi l'examen pratique ou l'évaluation de compétences*) ;
- de la recommandation de l'ATO ou du DTO en vue de l'examen pratique (FCL.025 (a)(3) : *La recommandation formulée par un DTO ou un ATO aura une validité de 12 mois. Si le candidat a omis de présenter au moins un des sujets de l'examen théorique au cours de la période de validité, le DTO ou l'ATO déterminera la nécessité d'une formation complémentaire sur la base des besoins du candidat*) ;
- des épreuves pour l'obtention d'un certificat théorique (FCL.025 (b)(2) : *Sauf disposition contraire dans la présente partie, un candidat a réussi l'examen théorique requis pour la licence de pilote ou la qualification appropriée, lorsqu'il a été reçu à tous les sujets d'examen théorique requis pendant une période de 18 mois, qui débute à la fin du mois calendaire au cours duquel le candidat a présenté un examen pour la première fois.*) ;
- de leur certificat d'aptitude théorique pour la délivrance de la licence correspondante (FCL.025 (c)(1) : *La réussite aux examens théoriques sera valide, dans le cadre de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger ou d'une licence de pilote privé, pour une durée de 24 mois.*)

b) Aux candidats à une licence dont les périodes de validité suivantes expirent entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021 :

- entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation (FCL.015 f) ;
- de la recommandation de l'ATO ou du DTO en vue de l'examen pratique (FCL.025 (a)(3));
- des épreuves pour l'obtention d'un certificat théorique (FCL.025 (b)(2)) ;
- du certificat d'aptitude théorique pour la délivrance de la licence correspondante (FCL025 (c)(1)).

Remarque: Dans la suite de ce document, la date initiale d'expiration mentionnée s'entend comme la date d'échéance initiale du certificat ou de la période applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu d'une dérogation précédente.

**Pour les pilotes visés au § a) de l'article 1 de la décision
(Déjà bénéficiaires de la dérogation DSAC/PN/DIR 20-047)
→ Article 2 de la décision**

- ✘ La période de validité relative aux examens est prolongée:
 - ✘ de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration pour la période entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation (FCL.015 f),
 - ✘ de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 juillet 2021, à la première de ces deux échéances, pour la validité d'une recommandation formulée par un DTO ou un ATO (FCL 025 (a)(3)),
 - ✘ de 7 mois à partir de sa date initiale d'expiration pour la période de validité de 18 mois figurant au FCL 025 (b)(2),
 - ✘ dans les cas de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger, d'une licence de pilote privé, d'une licence de pilote commercial ou d'une qualification de vol aux instruments, d'une durée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 juillet 2021, à la première de ces deux échéances, pour la période de validité entre la réussite aux examens théoriques et la délivrance de la licence ou de la qualification (FCL 025 (c)(1))

**Pour les pilotes visés au § b) de l'article 1 de la décision
(Fin de validité entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021)
→ Article 3 de la décision**

- ✘ Est prolongée jusqu'au 31 Juillet 2021:
 - ✘ la période entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation (FCL 015 (f)),
 - ✘ la validité d'une recommandation formulée par un DTO ou un ATO (FCL 025 (a)(3)),
 - ✘ la période de validité entre la réussite aux examens théoriques et la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger, d'une licence de pilote privé, d'une licence de pilote commercial ou d'une qualification de vol aux instruments (FCL 025 (c)(1)),
- ✘ Est prolongée de 7 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 juillet 2021, à la première de ces deux échéances la période de validité de 18 mois prévue au FCL 025 (b)(2).

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 4 février 2021

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction des personnels navigants
Le directeur*

Nos réf. : DSAC/PN 21-016

DECISION

La ministre de la Transition écologique

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment son Annexe 1 (Partie FCL) et son Annexe V (Partie CC) ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 3761/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 2161/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) 3922/191*, notamment son article 71.2 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2013 *relatif à la formation initiale pour l'obtention du certificat de membre d'équipage de cabine (CCA)*, pris pour l'application de l'Annexe V (Part CC) du règlement 1178/2011 susvisé, notamment son Annexe III ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-047 du 1er mai 2020;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/OIR 20-052 du 22 mai 2020;

Attendu que, dans le contexte actuel de la poursuite de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les pilotes et les membres d'équipage de cabine peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions portant sur la validité des examens, du fait des difficultés ou de l'impossibilité de certains déplacements, du ralentissement ou de l'interdiction des activités de vol, de l'afflux des demandes d'inscriptions aux examens théoriques ou des restrictions d'accueil des centres d'examens ou encore auprès des examinateurs pour la réalisation des examens pratiques ;

Attendu qu'il convient en conséquence de revoir les conditions dans lesquelles les durées applicables en matière d'examens en vue de l'obtention des licences et qualifications de pilotes sur avion ou hélicoptère ou en vue de l'obtention d'un certificat de membre d'équipage de cabine (CCA) peuvent être prolongées ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 71.2. du règlement (UE) 2018/1139 pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé,

DECIDE

Article 1er

La présente décision s'applique aux personnes suivantes, si elles se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences réglementaires en raison du contexte exposé :

- a) les candidats à une licence de pilote sur avion ou sur hélicoptère bénéficiaires le 31 décembre 2020 au plus tard, de la dérogation DSAC/PN/DIR 20-047 susvisée leur accordant une extension de la période de validité :
 - entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation (FCL.015 f));
 - de la recommandation de l'ATO ou du DTO en vue de l'examen pratique (FCL.025 a) 3));
 - des épreuves pour l'obtention d'un certificat théorique (FCL.025 b) 2)) ;
 - de leur certificat d'aptitude théorique pour la délivrance de la licence correspondante (FCL.025 c) 1)).
- b) les candidats à une licence dont les périodes de validité suivantes expirent entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021 :
 - entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation (FCL.015 f)) ;
 - de la recommandation de l'ATO ou du DTO en vue de l'examen pratique (FCL.025 a) 3));
 - des épreuves pour l'obtention d'un certificat théorique (FCL.025 b) 2)) ;
 - du certificat d'aptitude théorique pour la délivrance de la licence correspondante (FCL.025 c) 1)).
- c) les candidats bénéficiaires le 31 décembre 2020 au plus tard de la dérogation DSAC/PN/DIR 20-052 susvisée leur accordant une extension de la période de validité du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique du CCA.
- d) les candidats à la délivrance d'un CCA dont la période de validité du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique du CCA expire entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021.

Pour l'application de la présente dérogation, « la date initiale d'expiration » mentionnée dans les articles qui suivent s'entend comme la date d'échéance initiale du certificat ou de la période applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu d'une dérogation précédente.

Article 2

Par dérogation à la Partie FCL, les périodes de validité relatives aux examens pour un candidat visé au a) de l'article 1er sont prolongées comme suit :

- i - Par dérogation au FCL.015 f), la période entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ;
- ii - Par dérogation au FCL.025 (a)(3), la validité d'une recommandation formulée par un DTO ou un ATO est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 juillet 2021, à la première de ces deux échéances ;
- iii - Par dérogation au FCL.025 (b)(2) la période de validité de 18 mois est prolongée de 7 mois à partir de sa date initiale d'expiration ;

iv - Par dérogation au FCL.025 (c)(1), la période de validité entre la réussite aux examens théoriques et la délivrance de la licence ou de la qualification est prolongée dans les cas de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger, d'une licence de pilote privé, d'une licence de pilote commercial ou d'une qualification de vol aux instruments, d'une durée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 juillet 2021, à la première de ces deux échéances.

Article 3

Par dérogation à la Partie FCL, les dispositions suivantes s'appliquent pour un candidat visé au b) de l'article 1er:

i - Par dérogation au FCL.015 f), la période entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2021.

ii - Par dérogation au FCL.025 (a)(3), la validité d'une recommandation formulée par un DTO ou un ATO est prolongée jusqu'au 31 juillet 2021.

iii - Par dérogation au FCL.025 (b)(2) la période de validité de 18 mois est prolongée de 7 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 juillet 2021, à la première de ces deux échéances.

iv - Par dérogation au FCL025 (c)(1), la période de validité entre la réussite aux examens théoriques et la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger, d'une licence de pilote privé, d'une licence de pilote commercial ou d'une qualification de vol aux instruments est prolongée jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 4

Par dérogation au point 2 de l'annexe III de l'arrêté du 26 mars 2013, pour un candidat visé au c) de l'article 1^{er} susvisé, la période de validité du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique du certificat de membre d'équipage de cabine est prolongée de huit mois à partir de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 juillet 2021, à la première de ces deux échéances.

Par dérogation au point 2 de l'annexe III de l'arrêté du 26 mars 2013, pour un candidat visé au d) de l'article 1^{er} susvisé, la période de validité du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique du certificat de membre d'équipage de cabine est prolongée jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 5

Les dispositions de la présente dérogation remplacent les dispositions antérieures des dérogations susvisées pour celles relatives aux extensions de validité des examens théoriques.

Article 6

La présente décision est applicable jusqu'au 31 juillet 2021.

Pour la Ministre et par délégation,

**Le directeur personnels navigants
Didier ROUZET**

